

**CONVENTION D'OBJECTIFS POUR L'ANNEE 2010
EN FAVEUR DE LA SASP «PARIS SENART MOISSY »
POUR SON EQUIPE MASCULINE
EVOLUANT EN CFA - FOOTBALL**

ENTRE

- LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex

Représenté par le Président du Conseil général, agissant en exécution de la délibération de la Séance du 25 juin 2010

Ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET

**- LA SOCIETE ANONYME SPORTIVE PROFESSIONNELLE (SASP) "PARIS
SENART MOISSY"**

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Melun sous le numéro 518 369 830

Domiciliée : Immeuble le Sextant, 462 rue Benjamin Delessert - 77550 MOISSY-CRAMAYEL

Représentée par son Président, Monsieur Walid Benothman, valablement mandaté

Ci-après dénommée "la SASP"

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Conseil général a souhaité soutenir spécifiquement l'activité de la SASP « Paris Sénart Moissy », au regard de ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article L113-2 du Code du Sport.

Considérant le niveau d'évolution de l'équipe professionnelle gérée par la SASP (actuellement en CFA), le Département reconnaît l'importance de ces missions et le rayonnement départemental de cette équipe.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à la SASP pour la réalisation de ses missions d'intérêt général sur le territoire seine-et-marnais, à savoir :

La mise en œuvre d'actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale via :

- L'intervention de tout ou partie de l'équipe CFA (joueurs sous contrat fédéral) et/ou de leurs éducateurs auprès des « Sections Sportives Scolaires » Football du Département, qui en font la demande, sous forme d'animations techniques et d'échanges sur les parcours professionnels.
- L'accueil d'entraîneurs en formation avec suivi du groupe équipe (séances d'entraînements, gestion du groupe, préparation et suivi de match, débriefing).
- L'intervention de tout ou partie de l'équipe CFA et/ou de leurs éducateurs auprès du Comité Départemental de Football au bénéfice des « sélections départementales » sous forme d'échanges sur les parcours professionnels.
- La participation à l'organisation ou à l'animation de tout ou partie de l'équipe CFA et/ou de leurs éducateurs aux manifestations départementales telles que la rencontre annuelle du sport, la fête départementale des écoles multisports, le Challenge Thuram,....
- La délocalisation de l'équipe CFA et de leurs éducateurs pour des rencontres de préparation de début de saison,

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département accorde à la SASP, au titre de l'année 2010, pour le soutien aux missions d'intérêt général définies à l'article 1, une subvention d'un montant de 37 000 €, répartie comme suit:

- Sections sportives scolaires : A minima deux interventions, auprès de cinq sections sportives scolaires football, de tout ou partie de l'équipe CFA et/ou de leur(s) éducateurs sous forme d'animations techniques ou d'échanges sur les parcours professionnels, pour un montant de 10 000 €,
- Formations fédérales, séminaires d'entraîneurs :
 - accueil et encadrement par les entraîneurs de l'équipe CFA, sur le site de Moissy-Cramayel, d'au moins quatre entraîneurs par district en formation « animateurs seniors », avec suivi de l'équipe : préparation de match, gestion de match, débriefing,.... (1 match en lien avec le district nord, 1 match en lien avec le district sud), pour un montant de 5 000 €,
 - accueil et encadrement par les entraîneurs de l'équipe CFA, sur le site de Moissy-Cramayel, pendant une semaine, d'un ou deux entraîneurs en formation « Brevet d'Etat de Football », avec suivi de l'équipe : séances d'entraînement, gestion de groupe, préparation de match, gestion de match, débriefing,...., (entraîneurs sélectionnés par le Comité départemental), pour un montant de 5 000 €,

- Sélections départementales de football : A minima deux interventions (une intervention sur chacun des districts), auprès du comité départemental, de tout ou partie de l'équipe CFA et/ou de leur(s) éducateurs sous forme d'échanges sur les parcours professionnels, pour un montant de 5 000 €,
- Manifestations départementales : participation à l'organisation ou à l'animation de tout ou partie de l'équipe CFA et de leurs éducateurs, lors de rencontres départementales telles que la fête des écoles multisports, la rencontre annuelle du sport, le challenge Thuram,....., pour un montant de 4 000 €,
- Matches de préparation : délocalisation de deux rencontres de préparation de l'équipe CFA (une sur le district nord, une sur le district sud) avant le début de chaque saison sportive, pour un montant de 8 000 €.

ARTICLE 3 : MODALITE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3-1 : versement de la subvention

Les versements interviendront pour 50%, au vu du certificat de démarrage ou d'engagement des actions (annexe 1 de la convention). Le solde sera versé au terme de la dernière action après agrément du compte rendu d'exécution finale (annexe 2 de la convention) qui doit être transmis au Département au plus tard un mois après la dernière opération, conformément à l'article R 113-3 du Code du Sport.

Le Département se libère des sommes dues en application de la présente convention par virement ouvert au nom de la SASP, qui fournira dans les meilleurs délais ses coordonnées bancaires ou postales au Département.

3-2 : obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux bénéficiaires d'aides publiques définies par les lois et règlements.

ARTICLE 4 : RESILIATION

Le Département se réserve le droit, lors de l'étude des actions réalisées d'exiger restitution de tout ou partie des subventions attribuées au titre de la présente convention.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la subvention n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini à l'article 1,
- en cas de cessation de paiement de la SASP.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'Association.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par la SASP des obligations comptables définies à l'article 3-2 liées au versement de la subvention définie à l'article 2.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE SEINE-ET-MARNE OU SON REPRESENTANT,**

**LE PRESIDENT DE LA SASP
OU SON REPRESENTANT,**